



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-018

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-01-27-010 - arrêté fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation Infirmière Diplômée d'Etat (IDE) du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-005 - Arrêté PH07 du 20 janvier 2020 autorisant un regroupement d'officines au sein de la commune de VILLENEUVE DE MARSAN (40190) (3 pages) Page 7

DIRM SA

R75-2020-01-27-004 - Arrete rendant obligatoire la délibération B03-2020 du CRPMEM NA relative au reliquat LIC dans UGA GDC campagne 2019-2020 (8 pages) Page 11

R75-2020-01-27-003 - Arrete rendant obligatoire les délibérations B01-2020 et B02-2020 du CRPMEM NA relatives à la campagne de pêche de février 2020 des pectinidés (9 pages) Page 20

RECTORAT

R75-2020-01-27-005 - Délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière d'administration générale (3 pages) Page 30

R75-2020-01-27-007 - Délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire général (2 pages) Page 34

R75-2020-01-27-009 - Délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière d'utilisation de l'application Chorus (3 pages) Page 37

R75-2020-01-27-008 - Délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière d'utilisation de l'application Chorus DT (3 pages) Page 41

R75-2020-01-27-011 - Délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière de compétences issues d'une délégation de pouvoir (2 pages) Page 45

R75-2020-01-27-006 - Délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière de paye (2 pages) Page 48

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-30-001 - arrêté portant modification de la liste des membres du conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle (1 page) Page 51

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-01-27-010

arrêté fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'Institut de Formation
Infirmière Diplômée d'Etat (IDE) du Centre Hospitalier
d'Agen-Nérac

Délégation départementale de Lot-et-Garonne

Service / département : missions médicales

Dossier suivi par : Catherine HERVY

Téléphone : 05 53 98 83 20

Fax : 05 53 96 82 99

Courriel : ars-dd47-missions-medicales@ars.sante.fr

Arrêté n°

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation Infirmière Diplômée d'Etat (IDE) du Centre hospitalier Aqen/Nérac

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat infirmier ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** la décision portant délégation de permanente de signature du 25 novembre 2019,
- VU** l'arrêté n° 47-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 47-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 est abrogé ;

Article 2 : Le conseil technique de l'Institut de formation d'infirmières diplômées d'Etat du centre hospitalier d'Agen/Nérac, est constitué comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Membres de droit

- **Président** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Mme le Docteur Catherine HERVY, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Délégation départementale de l'ARS en Lot-et-Garonne
- **Deux représentants de la Région** :
 - ✓ **Titulaire** : Mme Sandrine LAFFORE, Mme Laurence DUTREIX
 - ✓ **Suppléant** : M. Tarik LAOUANI
- **Directrice de l'Institut de formation** : Mme CHAZOTTES Catherine, Directrice des Soins, Directrice des Instituts de formation sanitaire

- **Directeur de l'établissement de santé** : M. Didier LAFAGE, Directeur du Centre Hospitalier d'Agen/Nérac
 - **La Conseillère pédagogique** : Mme Francine BELLOUGUET
 - **Le Directeur de soins** :
 - ✓ titulaire : M. Gérard BORONAT, Directeur des soins
 - ✓ Suppléante : Mme Nadine CARNEJAC, cadre supérieur de santé
 - **Enseignante de statut universitaire** : Mme Sandrine POGGIO
 - **Médecin** :
 - ✓ Titulaire : M. le Dr. Jean-Marc DE BORTOLI
 - ✓ Suppléant : M. le Dr. Clément BABIN
 - **Conseillère scientifique paramédicale ou médicale** : Mme Isabelle JACQ, chargée de projet en santé publique
 - **Responsables de la coordination pédagogique** :
 - ✓ Titulaires : Mme Laurence OMPRARET-LAMARQUE, IDE cadre de santé, formatrice de l'IFSI coordinatrice des 1^{ère} année, Mme Catherine DREGE, IDE cadre de santé, formatrice de l'IFSI coordinatrice des 2^{ème} année, Mme Sandra NIERO, IDE cadre de santé, formatrice de l'IFSI coordinatrice des 2^{ème} année
- Deux cadres de santé** : Mme Jocelyne SOURBES, faisant fonction, cadre supérieur de santé, CHD La Candélie, M. Nicolas BARBUT, Directeur de l'offre de soins, clinique Esquirol St HILAIRE
- **Représentante du personnel administratif** : Mme Radia TOUIRAT, secrétaire IFSI

Membres élus

- **Représentants des étudiants promotion 2019-2022** :
 - ✓ Titulaires : M. Pierre DEOTTI, Mme Elisa LALA
 - ✓ Suppléants : Mme Elodie BRICARD, M. Maxime NOYE
- **Représentants des étudiants promotion 2018-2021** :
 - ✓ Titulaires : Mme Charlotte DELPECH, Mme Ophélie AMOUROUX
 - ✓ Suppléants : M. Théo ROUMEGOUX, M. Jean-Marie GIVAUDAN
- **Représentants des étudiants promotion 2017-2020** :
 - ✓ Titulaires : Mme Marie-Sophie DUPOUY, Mme Mélanie GAYRAUD
- **Représentants des formateurs permanents** :
 - ✓ Titulaires : Mme Laurence OMPRARET-LAMARQUE, IDE Cadre de Santé, Formatrice de l'IFSI Coordinatrice des 1^{ère} année, Mme Catherine DREGE, IDE cadre de Santé Formatrice de l'IFSI Coordinatrice des 2^{ème} classe, Mme Sandra NIERO, IDE Cadre de santé, formatrice de l'IFSI coordinatrice des 2^{ème} année

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Agen, le 27 JAN. 2020

P/le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Délégation départementale
de Lot-et-Garonne



Joris JONON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-005

Arrêté PH07 du 20 janvier 2020 autorisant un
regroupement d'officines au sein de la commune de
VILLENEUVE DE MARSAN (40190)

Arrêté n°PH07 du 20 janvier 2020

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de regroupement
d'officines au sein de la commune de
VILLENEUVE DE MARSAN (40190)**

SARL Pharmacie de la Liberté
SNC Pharmacie GAUMAIN PERONNEAU

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-178) ;

VU la demande présentée par la « SARL PHARMACIE LA LIBERTE », représentée par Monsieur Vincent BAYLE et Monsieur Julien THOMAS, pharmaciens titulaires et par la « SNC Pharmacie GAUMAIN PERONNEAU » représentée par Madame Catherine GAUMAIN PERONNEAU et Monsieur Christophe GAUMAIN, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement Place de la Liberté à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) (licence n°40#000202) et 77 Grand Rue à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) (licence n°40#000105) vers le local sis 56 avenue de Gascogne à VILLENEUVE DE MARSAN (40190), demande déclarée complète en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 7 novembre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 20 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que la commune concernée par le regroupement a une population municipale qui s'établit à 2422 habitants selon le dernier recensement en vigueur pour 2 officines de pharmacie et se trouve donc en surdensité officinale ;

CONSIDÉRANT que le regroupement sollicité s'effectue dans un nouveau local, situé à environ 400 mètres de la pharmacie de la Liberté et à 500 mètres de la pharmacie GAUMAIN PERONNEAU, au sein de la même commune de VILLENEUVE DE MARSAN (40190) ;

CONSIDÉRANT que l'officine sera installée dans un local accessible avec des aménagements piétonniers et comportera des emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 17 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-4, L. 5125-5, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Vincent BAYLE et Monsieur Julien THOMAS, gérants de la « Pharmacie de la Liberté » sise Place de la Liberté à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) et par Madame Catherine GAUMAIN PERONNEAU et Monsieur Christophe GAUMAIN, gérants de la « pharmacie GAUMAIN PERONNEAU » sise 77 Grande Rue à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) en vue d'obtenir le regroupement de leurs officines vers un nouveau local sis 56 avenue Gascogne à VILLENEUVE DE MARSAN (40190) est accepté.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **40#000254** et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Si le regroupement s'opère dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2020

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRM SA

R75-2020-01-27-004

Arrete rendant obligatoire la délibération B03-2020 du
CRPMEM NA relative au reliquat LIC dans UGA GDC
campagne 2019-2020

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2020-B03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 27 janvier 2020.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1^{er}

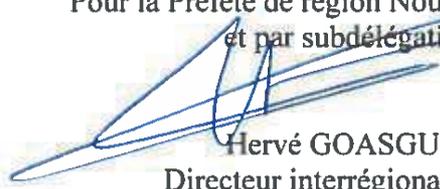
Est rendue obligatoire la délibération n° 2020-B03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 27 janvier 2020 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2019 – 2020.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 JAN. 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation,



Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



DELIBERATION

N° 2020 – B03

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA
GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2019 – 2020**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n°2019-B30 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDP MEM 17 et le CDP MEM 33 pour la campagne 2019-2020

Considérant la CMEA du 23 janvier 2020 du CDP MEM de la Charente-Maritime,

Considérant les productions des sous quota consommation et repeuplement en date du 20 janvier 2020,

Considérant le nombre de professionnels pratiquant la pêcherie de la civelle pour la campagne 2019-2020,

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2019-2020 pour les professionnels relevant du CRP MEM Nouvelle Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2 - Répartition des reliquats

A la date du 20 janvier 2020, le professionnel qui n'a fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crp mem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

A la date du 20 janvier 2020, le professionnel qui n'a pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. Les membres de la CMEA du CDPMEM de la Charente-Maritime se réuniront afin d'étudier ces possibilités.

Article 3 - Répartition des LIC

Conformément à l'article 2 de la présente délibération, 71 professionnels bénéficient des LIC, dont 58 bénéficient d'un reliquat pour les sous quotas consommation et repeuplement. Le tableau des professionnels et des LIC qui leur sont imparties est annexé à la présente délibération.

Article 4 - Déclarations effectuées auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime

Outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime de l'une des manières suivantes :

- 📱 Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✉ Par courriel à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- 📁 En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de la Charente-Maritime

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2019-B32 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et Côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2019-2020, est abrogée.

Fait à Ciboure, le 27/01/2020

Le président,
Patrick Lafargue



Page 2 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

N° CMEA	NAVIRE(S)			PECHEUR			GDC		Conso	LIC Repeuplement
	Nom Navire 1	QM	Immat 1	NOM	Prénom	Chte	Girde			
PC 003	SIRENE DES MERS	MN	320 125	ARCHAMBEAU	Didier	1		48,8	74,4	
PC 042	LA HOULE	IO	466 769	BARBANÇON	Benjamin	1		48,8	74,4	
PC 006	JOSELVY	MN	319 555	BARRAU	Hervé	1		48,8	74,4	
PC 007	MERCI	MN	536 451	BARRAU	Lionel	1		48,8	74,4	
PC 008	APHRODITE	MN	238 890	BERBUDEAU	Sébastien	1		48,8	74,4	
PC 011	L'OUTIDER	MN	720 687	BICHON	Philippe	1	1	48,8	74,4	
PC 013	LE BUSINESS	MN	720 307	BLANC	Eric	1		48,8	74,4	
PC0 15	L'ILE LUMINEUSE	IO	319 820	BLANCHARD	Jean-Pierre	1		45	67,5	
PC 017	L'HORIZON	MN	930 085	BON	Joris	1		48,8	74,4	
PC 018	PETITE FEE	LR	783 749	BONITON	Grégory	1		48,8	74,4	
PC 021	TROPIC II	MN	900 066	BONITON	Jérémy	1		48,8	74,4	
PC 019	MARISOU	LR	701 769	BONITON	Loïc	1		48,8	74,4	
PC 022	SAMOURAI	LR	466 720	BONNET	Ludovic	1		48,8	74,4	
PC 023	L'EXOCET	MN	513 082	BOULLE	Patrick	1	1	48,8	74,4	
PC 089	MATIDO	MN	777 504	CERCLEUX	Romain	1		48,8	74,4	
PC 053	LUMINEL 2	MN	713 192	CHAMPAGNE	Jeffe	1		48,8	74,4	
PC 031	CAP A L'OUEST	MN	900 050	CHARLOPIN	Arnaud	1		48,8	74,4	
PC 114	L'OURAGAN	IO	181 150	CHARLOPIN	Thibaut	1		48,8	74,4	
PC 032	P'TIT BOER	MN	900 379	CHARRIT	Christophe	1	1	45	67,5	
PC 035	GRIZZLI	MN	703 909	CHOTARD	Yves	1	1	45	67,5	
PC 029	KEELUNG II	MN	900 300	CHOUMIL	Brice	1	1	48,8	74,4	
PC 126	P'TITE NANA	MN	312 292	CLAVEAU	Dylan	1	1	48,8	74,4	

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

PC 037	LA GLANEUSE	IO	319 725	COMPERE	Sébastien	1		48,8	74,4
PC 024	IDEE FIXE	MN	594 900	COUDIN	Gérald	1		48,8	74,4
PC 010	ALEA JACTA EST	MN	612 551	COUZINOU	Damien	1		48,8	74,4
PC 077	AU GRE DU VENT	MN	612 551	CROCHET	Christophe	1	1	45	67,5
PC 034	MISTRAL	MN	900 360	DELEAU	Sébastien	1		45	67,5
PC 041	MILOU	MN	289 473	DEMOUSTIER	Joachim	1		48,8	74,4
PC 045	P'TIT ZICO	MN	933 512	DUMON	Aurélien	1	1	45	67,5
PC 057	DAHLIA	IO	129 399	GRAS	Fabien	1		48,8	74,4
PC 047	HERMES	LR	726 105	HELLEUX	Sylvain	1		48,8	74,4
PC 064	COMPASS ROSE II	MN	594 604	JACOB	Emmanuel	1		48,8	74,4
PC 054	MOAI	MN	648 670	LABELLE	Francis	1	1	45	67,5
PC 066	ROQUET III	MN	935 441	LAVAUD	Benoît		1	48,8	74,4
PC 067	MIKA PIERRE	MN	186 184	LAVAUD	Didier		1	48,8	74,4
PC 068	L'IVORY	MN	933 513	LAVAUD	Jérémy		1	48,8	74,4
PC 027	JOUET DE L'OCEAN	LR	366 209	LE FLOCH	Patrick	1		45	67,5
PC 069	SANTA-LAZARO	MN	933 514	LORENTE	Joel		1	48,8	74,4
PC 070	STEMAR	MN	931 233	LYS	Sébastien		1	48,8	74,4
PC 040	L'AUREGANE	MN	932 694	LYS	Stéphen		1	48,8	74,4
PC 073	L'OURAGAN	LR	465 475	MAINGAUD	Emmanuel	1		48,8	74,4
PC 074	KIWI II	MN	720 298	MAINGUENEAU	Jean-Paul	1		45	67,5
PC 076	MAVFLOWERS	MN	174 474	MASSE	Alain		1	48,8	74,4
PC 078	PEU TIT OMS	MN	319 742	MASSE	Romuald	1	1	48,8	74,4
PC 080	FLOGANE	MN	720 288	MASSON	Yannick		1	48,8	74,4
PC 082	PREDATEUR	IO	887 708	MERIGNANT	Thierry	1		45	4,2
PC 083	ELITE	IO	582 694	MICHEAU	Philippe	1		48,8	74,4
PC 084	JASMIN	MN	312 419	MOINIER	Christophe	1	1	48,8	74,4
PC 090	VALANZO 3	MN	933 515	MOREAU	Pascal	1	1	45	67,5
PC 092	L'AMAZONE	MN	720 636	MORIN	Michel	1		48,8	74,4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Page 5 sur 6

PC 093	GOULBENEZE	IO	320 805	MORLON	Jean-Paul	1		48,8	74,4
PC 094	LE POULPE	MN	669 390	MOUHE	Bruno	1		48,8	74,4
PC 095	MATHILISE	MN	894 085	MOUHE	Richard	1		48,8	74,4
PC 097	LIBERTY	MN	642 597	NADREAU	Daniel	1	1	45	67,5
PC 002	VENDETTA	MN	586 826	NAUD	Eric	1	1	48,8	74,4
PC 100	L'APPEL DU LARGE	MN	239 081	PAILLE	Anthony	1		48,8	74,4
PC 099	LA CAILLE DE L'OCEAN	MN	312 095	PAILLE	Mathieu	1	1	48,8	74,4
PC 101	BOOMERANG	LR	477 458	PAILLE	Sébastien	1	1	48,8	74,4
PC 098	JEAN JO	MN	313 507	PAULE	Nicolas		1	48,8	74,4
PC 001	JOAXNA	LR	289 612	PLANCHOT	Joachim	1		48,8	74,4
PC 107	VAMINA 3	MN	595 126	PON COUDIN	Caroline	1		48,8	74,4
PC 113	P'TIT TUTU	MN	934 244	RAUTUREAU	Xavier		1	48,8	74,4
PC 109	L'ANORIE	MN	192 622	RENOUX	Damien	1		48,8	74,4
PC 115	SACASOUS	MN	319 808	RIVIERE	Alexandre	1		48,8	74,4
PC 049	ALIZE	MN	720 308	ROUSSEAU	Romain	1		45	67,5
PC 116	MON ZOZO	MN	222 360	ROYER	Jean-Pierre		1	48,8	74,4
PC 117	L'ESCALE	MN	536 346	RUSSO	Philippe	1	1	48,8	74,4
PC 121	L'EVASION	MN	383 561	SIMON	Sébastien	1	1	48,8	74,4
PC 122	ANNABELLA	MN	358 586	TARDY	François	1	1	48,8	74,4
PC 124	TIP TOP	MN	900 363	THOMAS	Frédéric	1		48,8	74,4
PC 125	DRAKKAR	MN	289 588	THOMAS	Ludovic	1		48,8	74,4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Page 6 sur 6

DIRM SA

R75-2020-01-27-003

Arrete rendant obligatoire les délibérations B01-2020 et B02-2020 du CRPMEM NA relatives à la campagne de pêche de février 2020 des pectinidés

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2020-B01 et n° 2020-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 24 janvier 2020.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 24 janvier 2020 :

– délibération n° 2020-B01 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2020.

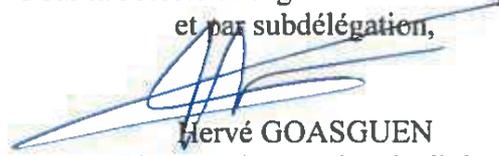
– délibération n° 2020-B02 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2020.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 JAN. 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation,



Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DIRM NAMO

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



DELIBERATION

N° 2020 – B01

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2020

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** L'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2018-B12 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 6 avril 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant les propositions de la commission coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 7 janvier 2020

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2019-2020, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **140 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Page 1 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte **de 10h30 à 12h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Jeudi 6 février 2020
- Jeudi 13 février 2020
- Jeudi 20 février 2020
- Jeudi 27 février 2020

La zone Sud-Est du Pertuis Breton délimitée par les coordonnées suivantes est fermée :

Arçay 46°17 32 53 N 1°17 72 83 W

Bouée du Rocha 46°14 71 34 N 1°20 79 93 W

Pointe du Lizay 46°15 48 38 N 1°29 99 86 W

Une carte est jointe en annexe. Une carte est jointe en annexe.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS d'Antioche** est ouverte **de 10h à 15h (heure locale) aux jours suivants :**

- Mardi 4 février 2020
- Mardi 11 février 2020
- Mardi 18 février 2020
- Mardi 25 février 2020

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des draques ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Page 2 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

JP

Article 3 – Infractions à la présente délibération

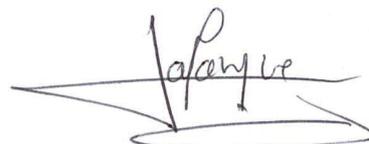
Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2019-B17 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne novembre et décembre 2019, est abrogée.

Ciboure, le 24/01/2020

**Le président,
Patrick Lafargue**



Page 3 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



DELIBERATION

N° 2020 – B02

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne février 2020

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** L'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** la délibération n°2018-B13 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 6 avril 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

Considérant les propositions de la commission coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 7 janvier 2020

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2019-2020, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante

- CDPMEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Page 1 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de 10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :

- Mercredi 5 février 2020
- Mercredi 12 février 2020
- Mercredi 19 février 2020
- Mercredi 26 février 2020

La zone sud du Pertuis d'Antioche délimitée par les coordonnées suivantes est fermée :

Ligne reliant la bouée de La sablière 45°55'9618'N - 01°11'2343'W et la bouée du Chenal Est-Nord 45°55'9964'N – 01°08'5598'W

Une carte est jointe en annexe.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 1 h30 minutes à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des draques ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Pendant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non gréée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne**

Page 2 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

de pêche.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 4– Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2019-B18 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais la campagne de novembre et décembre 2019, est abrogée.

Ciboure, le 24/04/2020

**Le président,
Patrick Lafargue**



Page 3 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

RECTORAT

R75-2020-01-27-005

Délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière d'administration générale



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

036-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Marie-Christine DUPORT**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN**, Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU** son adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU, délégation est donnée à **Mme Charline AUPRETRE**.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 12

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 13

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°022-2020 du 17 janvier 2020 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 14

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés.

RECTORAT

R75-2020-01-27-007

Délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement
secondaire général

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

032-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant Mme Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu les arrêtés en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230 et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VIAL**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à **Mme Estelle LEBARBIER** (DIBAG 1) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2).

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;
- **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, Cheffe de la division de la formation des personnels et en son absence, à **Mme Charline AUPRETRE** ;

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence à **M. Julien VIALARD**, adjoint ;
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence, à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°021-2020 du 17 janvier 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 27 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : *Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales*
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2020-01-27-009

Délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière d'utilisation de
l'application Chorus



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général

033-2020

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu les arrêtés en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°032-2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Délégitaire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléгатaire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes) ;

Déléгатaire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Corinne FENEANT** - Gestionnaire

Actes :

- Certification de service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°023-2020 du 20 janvier 2020 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 27 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies : *Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2*

RECTORAT

R75-2020-01-27-008

Délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière d'utilisation de
l'application Chorus DT

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat
général

034-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu les arrêtés en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°032-2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°024-2020 du 20 janvier 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,

Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 2.**CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :**

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division Dafop
Elisabeth VIGNER -	Cheffe du bureau Dibag 4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag 5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag 2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafop1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafop2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag 4
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafop1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafop1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafop1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafop1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafop1
Laurence BOGUET	Gestionnaire Dafop 3
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafop2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafop2
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire Dafop2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafop2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafop 2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafop2
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafop2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafop2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafop2
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag 2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag 2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag 2
Sonia THIOULET	Gestionnaire Dibag 2

- GAIA**DAFOP 1 :**

Solange MOREAU	Cheffe de bureau
Fabienne BARET	Gestionnaire
Martine BAUDON	Gestionnaire
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire
Sandrine METAIS	Gestionnaire
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire

DAFOP 2 et 3

Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division
Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau
Laurence BOGUET	Gestionnaire
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire
Patricia CHARRIER	Gestionnaire
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire
Nathalie FRADET	Gestionnaire
Mathieu ROBERT	Gestionnaire
Colette HERAULT	Gestionnaire
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire
Sandrine MADEC	Gestionnaire
Sylvie MORILLON	Gestionnaire

- IMAGIN

Valérie HULIN	Cheffe de division
Florence ODERMATT	Adjointe – Service DEC

RECTORAT

R75-2020-01-27-011

Délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière de compétences issues
d'une délégation de pouvoir

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers



Secrétariat général

040-2020

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de madame la Rectrice tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général - Directeur des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Ivan GUILBAULT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Julien VIALARD** adjoint ;
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel ;
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **Mme Charline AUPRETRE**, Cheffe de bureau Division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP);

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC), et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT**, adjointe ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Elisabeth VIGNER**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christophe COSTA**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des systèmes d'information (DSI) ;

ARTICLE 4

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **Messieurs Laurent BOUSQUET** et **Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes financiers des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 5

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Aurélie DUNOT**

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA**

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°015-2020 du 16 janvier 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Diffusion :

- Préfecture de région / SGAR
- Intéressés

RECTORAT

R75-2020-01-27-006

Délégation de signature aux services rectoraux de
l'académie de Poitiers en matière de paye



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général

035-2020

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu les arrêtés date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°032-2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER**, cheffe du bureau DIBAG 1 et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), et **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel.

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°025-2020 du 20 janvier 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 27 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies : Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-30-001

arrêté portant modification de la liste des membres du
conseil de développement du grand port maritime de La
Rochelle



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales

Arrêté du **30 JAN. 2020**

portant modification de la liste des membres du conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L5312-11 et R5312-36 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, fixant la liste des membres du conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle ;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 janvier 2020 du président du conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle proposant deux nouvelles nominations au titre du 1^{er} collège des représentants de la place portuaire ;

CONSIDÉRANT la lettre du 21 janvier 2020 du président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine, qui émet un avis favorable aux deux nouvelles nominations proposées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 1^{er} juillet 2019 susvisé est ainsi amendé :

Les 5^{ème} et 9^{ème} représentants de la place portuaire au titre du 1^{er} collège du conseil de développement du grand port maritime de La Rochelle, sont respectivement modifiés comme suit :

M. Francis GRIMAUD, représentant de la filière vracs ;

M. François-Georges KUHN, représentant des manutentionnaires ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE